

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 53.393 du 19 mai 1995

A.52.847/III-16.118
A.52.848/III-16.119

En cause : **le Centre public d'aide sociale
d'Ixelles,**

ayant élu domicile chez
Me Eric GILLET, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles,

contre :

1. MAVLISH OMAR KHAN FARIK,

ayant élu domicile chez
Mes Jean-Marc PICARD et
Alain DETHEUX, avocats,
rue Capouillet 34
1060 Bruxelles,

2. MONDAL NITISH FARIK,

rue Bouré 5
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 1993 par le
C.P.A.S. d'Ixelles, qui demande l'annulation de la déci-
sion du 3 mars 1993 de la chambre de recours de langue
française de la province du Brabant en cause de MAVLISH
OMAR KHAN FARIK;

Vu la requête introduite le même jour par le même
requérant, qui demande l'annulation de la décision du 11
mars 1993 de la chambre de recours de langue française de
la province du Brabant en cause de MONDAL NITISH FARIK;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. CHARLIER, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu les ordonnances du 5 octobre 1994 ordonnant le dépôt au greffe des dossiers et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la deuxième partie adverse;

Vu l'ordonnance du 7 avril 1995, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 mai 1995;

Entendu, en son rapport, M^{me} THOMAS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me GILLET, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me LEURQUIN, loco Me PICARD, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. CHARLIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que MAVLISH OMAR KHAN FARIK et MONDAL NITISH FARIK, de nationalité bangladaise, sont candidats réfugiés politiques; que le C.P.A.S. d'Ixelles a refusé l'aide qu'ils avaient sollicitée; que les deux intéressés se sont pourvus contre cette décision devant la chambre de recours de langue française du Brabant; que leurs requêtes étaient rédigées en anglais; que devant la chambre, le C.P.A.S. a invoqué l'irrecevabilité des recours; que par les deux décisions attaquées, la chambre a écarté l'exception et accordé une aide à chacun des intéressés;

Considérant que les affaires sont connexes; qu'il y a lieu de les joindre;

Considérant, sur la fin de non recevoir tirée par la partie adverse du défaut d'intérêt du centre requérant dans l'affaire 52.847/III-16.118, que la décision attaquée oblige le centre à verser une aide à l'intéressé, ce qui ne serait pas le cas si la chambre de recours avait déclaré le recours irrecevable; que l'exception ne peut être retenue;

Considérant que le centre requérant prend dans les deux recours un moyen unique de la violation de l'article 23 de la Constitution, de l'article 69 de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. et de l'article 2 de l'arrêté royal du 9 mars 1977 relatif aux chambres de recours instituées par la loi du 8 juillet 1976, en ce que, par les actes attaqués, la chambre de recours a déclaré les requêtes recevables, alors que celles-ci étaient rédigées en langue anglaise;

Considérant que la partie adverse dans l'affaire 52.847/III-16.118 fait valoir que ni l'article 71 de la loi du 8 juillet 1976, ni l'arrêté royal du 9 mars 1977 n'imposent d'introduire le recours dans une langue particulière et que, la chambre de recours n'étant pas une autorité publique et ne traitant pas des "affaires judiciaires", la partie adverse avait la faculté d'utiliser la langue de son choix en vertu de l'article 23 de la Constitution;

Considérant que les chambres de recours sont des juridictions administratives qui sont soumises aux lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative; que les langues usitées en Belgique et visées par l'article 23 de la Constitution sont le français, le néerlandais et l'allemand; que les intéressés, ayant leur résidence principale dans l'arrondissement administratif

de Bruxelles-Capitale, avaient le choix, conformément aux règles établies par l'article 2, § 2, de l'arrêté royal du 9 mars 1977, entre la langue française et la langue néerlandaise; que les recours portés par les intéressés devant la chambre de recours de langue française étant rédigés en anglais étaient irrecevables; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires portant les numéros A.52.847/III-16.118 et A.52.848/III-16.119 sont jointes.

Article 2.

Sont annulées les décisions des 3 et 11 mars 1993 de la chambre de recours de langue française du Brabant, en cause de MAVLISH OMAR KHAN FARIK et de MONDAL NITISH FARIK.

Article 3.

Le présent arrêt sera transcrit sur le registre de la chambre de recours de langue française de la province de Brabant en marge de la décision annulée.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 8.000 francs, sont mis à charge des parties adverses à concurrence de 4.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le dix-neuf mai 1900 nonante-cinq par :

M. VAN AELST, président de chambre,
M^{me} THOMAS, conseiller d'Etat,
M. MESSINNE, conseiller d'Etat,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

R. VAN AELST.